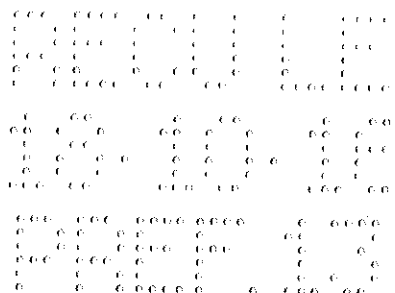


ÉCOLE  
SUPÉRIEURE  
D'ART & DE DESIGN  
MARSEILLE-  
MÉDITERRANÉE



**Conseil d'administration  
Séance du 14 octobre 2016**

**TITRES RESTAURANT**

Délibération n°05\_RH\_16\_10\_14\_TICK\_RESTO

**L'an deux mille seize, le 14 octobre,**

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 5 septembre 2016.

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- la lettre circulaire de l'ACOSS n°2009-013 du 4 février 2009 ;

**CONSIDERANT**

- L'avis du Comité technique du 30 juin 2016 ;

**La Présidente,**

**EXPOSE**

L'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les collectivités et établissement publics déterminent, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses envisagés pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre (art. 88-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

La loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifiant l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 a ouvert aux collectivités publiques et à leurs établissements publics la possibilité d'attribuer des titres-restaurant :

- dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;
- dans le cas où ils ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés.

La participation de l'employeur à l'acquisition des titres-restaurant est exonérée de cotisations et contributions sociales à condition (lettre circulaire de l'ACOSS n°2009-013 du 4 février 2009 ; instruction du 8 février 2011) :

- qu'elle soit comprise entre 50% et 60% de la valeur nominale du titre ;
- qu'elle n'excède pas 5,36 euros par titre (à compter du 1er janvier 2015) ;

Les conditions d'utilisation des titres-restaurant sont prévues par les articles R. 3262-1 et suivants.

La délibération 18/10/11\_07 du 18 octobre 2011 a maintenu les avantages acquis octroyés auparavant par la Ville de Marseille, notamment sur l'attribution et le nombre des titres-restaurant.

Il est rappelé que le nombre de titres-restaurants est attribué chaque fin de mois, par forfait, en tenant compte des congés et des RTT. L'attribution se fait sur 12 mois et se répartit de la manière suivante (pour les agents à temps complet) :

<b>Personnel administratif et technique</b>	<b>Professeurs d'enseignement artistique</b>	<b>Assistant d'enseignement artistique</b>
18	8	11

La valeur du titre-restaurant est fixée à 8,50 euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. L'ESADMM participe à concurrence de 60% de la valeur du titre-restaurant, soit 5,10 €. La participation de l'agent s'élève actuellement à 3,40€.

L'ESADMM souhaite préciser les règles en matière d'attribution des titres restaurant :

- Les titres-restaurants sont attribués aux agents non titulaires recrutés sur un poste permanent, ce qui exclut notamment les agents vacataires et les intervenants.
- Les agents de droit privé (contrat aidés, emplois d'avenir ...) peuvent bénéficier des titres-restaurants dans les mêmes conditions que les agents.
- L'employeur ne peut accorder à chaque salarié qu'un titre-restaurant par jour de travail effectué. Seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste de travail ouvrent droit à attribution d'un titre-restaurant. Les jours d'absence de l'agent (congé maladie, jour enfant malade, congés familiaux, formation dont le repas est pris en charge, grève ...) en sont exclus.
- Les stagiaires (élèves ou étudiants) peuvent bénéficier des titres-restaurants, quelle que soit la durée de la convention de stage, dans les mêmes conditions que les agents (article 1 de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires).
- Les titres-restaurants ne sont pas attribués aux agents si l'ESADMM participe aux frais de restauration dans le cadre d'un déjeuner de travail ou dans le cadre d'une mission extérieure.

- Les agents en télétravail bénéficient des titres-restaurants.
- Les agents à mi temps thérapeutique perçoivent en totalité les titres-restaurants.

L'agent perçoit les titres à la fin de chaque mois et le règlement est prélevé sur la paie du mois suivant. Le mois d'attribution correspond à la présence et à l'absence de l'agent un mois auparavant.

Les titres restaurants sont remis aux bénéficiaires en main propre. Chaque agent doit signer une feuille d'émargement justifiant de la remise de ses titres restaurant.

Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de titres restaurants par rapport à la réglementation en vigueur. Une fois les titres remis à l'agent, l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol et en aucun cas, il y aura l'édition d'un nouveau carnet de titres restaurant.

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'approuver les règles relatives à l'attribution des titres restaurants pour les agents de l'ESADMM.

**Article 2** : d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.

Nombre de membres en exercice	19
Nombre de membres présents	15
Nombre de suffrages exprimés	17
Votes pour	17
Votes contre	0
Abstentions	0

**La présente délibération mise aux voix :**

- ~~Adoptée~~
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 14 octobre 2016.

La Présidente  
Anne-Marie d'Estienne d'Orves

**Publiée le :** .....

**Transmise au représentant de l'Etat le** .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.